



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION UNIQUE

AU TITRE DE L'ORDONNANCE 2014-619 DU 12 JUIN 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE POUR LES IOTA SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA HEM »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD – PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE CLERQUES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'Environnement ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le code Forestier, et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

VU le classement du Gué d'Audenfort au titre de l'article L.341-1 du code de l'Environnement, en date du 27 décembre 1933 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 établissant les conditions d'exploitation d'une pisciculture au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la demande d'autorisation unique déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 21 mars 2016, par le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem, intervenant en tant que mandataire de l'Établissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation susvisée en date du 29 mars 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation susvisée, notamment les éléments complémentaires apportés au cours de l'instruction administrative de cette demande, et en particulier la notice technique transmise à l'Inspection des sites le 23 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en date du 12 août 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 20 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 22 septembre 2016 ;

VU le diagnostic de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 mai 2017 au 16 juin 2017 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France en date du 10 janvier 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 13 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 mars 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 22 mars 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Hem » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation est soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts relatifs au classement du site du Gué d'Audenfort au titre de l'article L.341-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Établissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais est autorisé à réaliser les travaux sur l'ouvrage hydraulique « ROE15443 », situé sur le territoire de la commune de CLERQUES (62890) et implanté sur le cours d'eau « La Hem », tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, et sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de berge supérieure ou égale à 200m (A) 2° Sur une longueur de berge supérieur ou égale à 20m, mais inférieure à 200m (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Démolition de la pisciculture

Les sources potentielles de polluants présentes sur le site de la pisciculture et les dépôts sédimentaires pollués présents au fond des bassins de production sont isolés et évacués du site vers une filière de traitement des déchets adaptée.

L'ensemble des bassins de production, des bâtiments techniques et des bâtiments annexes de la pisciculture sont supprimés.

Les structures maçonnées inutilisées et les protections de berges inadaptées, présentes au niveau du bief actuel et de la prise d'eau de la pisciculture, sont supprimées.

Les matériaux et gravats issus de la démolition de la pisciculture, non utilisés pour les besoins des travaux d'aménagement, sont triés et évacués du site vers une filière de traitement des déchets adaptée.

Renaturation du site

Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.

Les travaux de défrichement et de terrassement général de la zone de renaturation sont exécutés tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Quatre dépressions d'une surface cumulée de 653m² sont créées afin de favoriser la biodiversité du site. Ces dépressions ont les caractéristiques principales suivantes :

- 1ère dépression : 434m²
- 2ème dépression : 74m²
- 3ème dépression : 79m²
- 4ème dépression : 66m²
- pentes de 2H/1V à 5H/1V de manière générale, de 1H/1V pour les plus élevées

La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés au présent arrêté. Les principales caractéristiques du tronçon renaturé de la Hem sont les suivantes :

- longueur : 203,00m

- cote amont : 50,45m NGF
- cote aval : 49,10m NGF
- largeur mini du profil à la base du trapèze : 1,80m
- largeur maxi du profil à la base du trapèze : 3,50m
- largeur mini de plein bord : 4,50m
- largeur maxi de plein bord : 6,50m
- pente moyenne : 0,69 %
- pente des berges : de 1H/1V à 2H/1V
- hauteur mini des berges : 0,80m
- hauteur maxi des berges : 1,00m

Le fond de lit du tronçon renaturé présente un profil en V après terrassement, avant la mise en place de 40 cm de substrat, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

L'extrémité amont et aval du tronçon renaturé présente un fond de lit et un pied de berge en enrochement.

Aménagement de l'ouvrage hydraulique

La passerelle de service de l'ouvrage hydraulique est remplacée. Les jambages et les vannages actuels sont remplacés par un vannage factice non-manœuvrable dont la partie inférieure est calée à la cote 50,70m NGF. Les structures et les matériaux utilisés pour ces aménagements garantissent la conservation de la mémoire fonctionnelle des lieux. Ils sont mis en œuvre conformément à la notice technique transmise à l'Inspection des sites le 23 octobre 2017 et annexée au présent arrêté préfectoral avec l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France en date du 10 janvier 2018.

La fosse de dissipation de la sortie hydraulique de la pisciculture est comblée par des blocs de dimension 90/130, jusqu'à la cote 49,00m NGF.

Les berges impactées par les travaux et les retraits de maçonnerie sont confortées et stabilisées.

Aménagements connexes

Les aménagements connexes suivants sont réalisés :

- aménagement d'un passage à gué en aval du bras de contournement, d'une largeur de 3,50m et d'une épaisseur minimale de 0,40m, empierré au niveau du fond du lit et des berges avec des blocs de 10 à 70kgs,
- ensemencement de l'ensemble des surfaces remaniées de manière à éviter les effets de ruissellement et l'installation d'espèces invasives,
- remise en état et protection par une fascine de saules des berges actuellement artificialisées,
- suppression et/ou remplacement de clôtures.

Ces aménagements connexes sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation et sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau actuel de l'ouvrage hydraulique « ROE15443 » est abrogé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté, ainsi que des ouvrages dont il a la propriété. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 16 février 2023.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de CLERQUES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de CLERQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du mandataire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem et le Maire de la commune de CLERQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARRAS, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa

Annexes :

- Plan des travaux
- Avis DREAL en date du 10 janvier 2018, accompagné de la notice technique transmise à l'Inspection des sites le 23 octobre 2017



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PORTANT AUTORISATION UNIQUE

**AU TITRE DE L'ORDONNANCE 2014-619 DU 12 JUIN 2014
RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE
POUR LES IOTA SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA HEM »**

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU NORD - PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE CLERQUES

PLAN DES TRAVAUX

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

23 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Rétablissement de la continuité écologique de la Hem
Le gué d'Audenfort
Commune de CLERQUES

PROJET

Plan de masse - Etat futur

Phase : PRO Date : 22/08/2015 Format : A0 Echelle : 1/200

Maitre d'ouvrage :



Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SVMVAHEM)
122 rue de la Vallée
59100 CLERQUES

Bureau d'études :



AQUATEC
122 rue de la Vallée
59100 CLERQUES
Tel : 03 20 54 14 20
Mail : contact@aquatec.fr

Indice	Date	Modifications





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PORTANT AUTORISATION UNIQUE

**AU TITRE DE L'ORDONNANCE 2014-619 DU 12 JUIN 2014
RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE
POUR LES IOTA SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA HEM »**

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU NORD - PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE CLERQUES

AVIS DREAL & NOTICE TECHNIQUE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

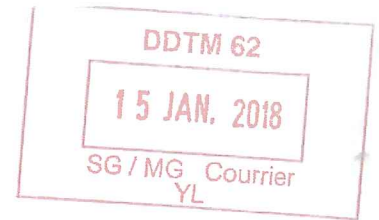
23 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Service Eau et Nature
Pôle Sites et Paysages

Affaire suivie par :
Stéphane LOOSVELDT
Tél : 03 20 40 54 92
Fax : 03 20 40 54 50

Courriel : stephane.loosveldt@developpement-durable.gouv.fr



Le directeur régional

à

Monsieur le directeur
départemental des territoires et de
la mer du Pas-de-Calais
Service environnement
Unité police des eaux et des
milieux aquatiques

Lille, le 10 JAN. 2018

Objet : autorisation unique pour le projet de rétablissement de la continuité écologique de la
Hem au droit du moulin d'Audenfort à CLERQUES
Réf : 62SC26/SL/2018_001_SL

Le 16 août 2016, le préfet du Pas-de-Calais notifiait à la D.D.T.M. l'autorisation spéciale, sous conditions, de la ministre de l'énergie, de l'environnement et de la mer, en date du 12 août 2016, pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique de la Hem au droit du moulin d'Audenfort, site classé par décret du 27 décembre 1933, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation environnementale unique.

Le SYMVAHEM a transmis dans vos services, le 26 septembre 2016, une notice décrivant la solution technique proposée pour répondre à l'enjeu de préservation du site classé par la conservation de la mémoire fonctionnelle des lieux. Cette solution consiste à remplacer la passerelle de service, à supprimer les jambages et à suspendre les vannes désormais non manoeuvrables. Elle a été précisée dans une notice technique transmise à l'inspection des sites le 23 octobre 2017, annexée à la présente.

Les travaux proposés sont compatibles avec les objectifs poursuivis par l'inspection des sites, et répondent à la prescription contenue dans l'autorisation spéciale ministérielle du 12 août 2016.

Par conséquent, j'émet un avis favorable à la mise en œuvre de cette solution de restauration, sous réserve qu'elle soit mise en œuvre conformément aux engagements pris dans cette notice détaillée que je vous propose d'annexer au projet d'arrêté préfectoral qui sera présenté à l'occasion d'un prochain CODERST.

Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement
Le Chef du service eau et nature

Marc GREVET

Copier :

- madame Elodie Maurice, Parc Naurel Régional des Caps et Marais d'Opale
- madame la chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

En période de crue, les jambages provoquent un encombrement important au niveau du vannage ; ce qui nécessite un entretien important et régulier de la part des propriétaires riverains.

Le vannage et la passerelle de service sont actuellement dans un mauvais état. Des travaux de restauration sont nécessaires si on souhaite conserver ces éléments.

Dans ce cadre, il serait souhaitable de supprimer les jambages de façon à ne plus provoquer l'encombrement de l'ouvrage. Les vannes seraient visibles mais plus manœuvrables.

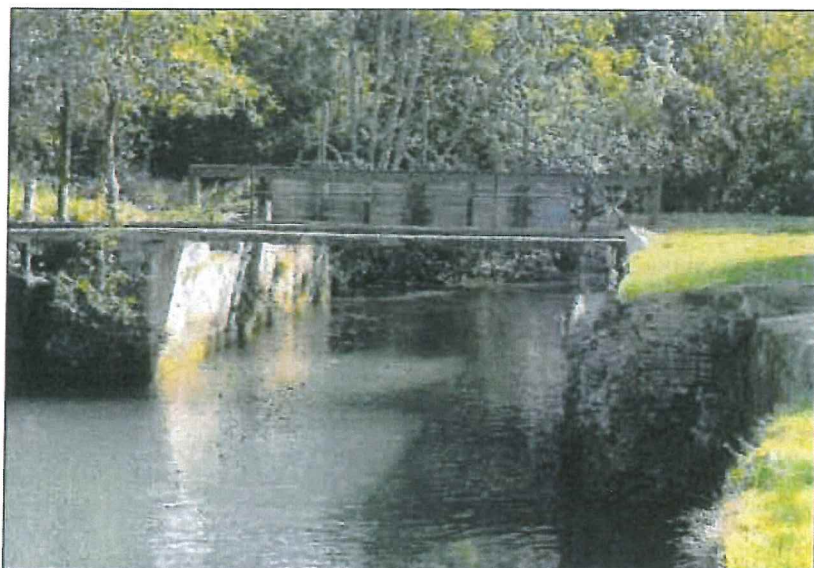
Les travaux consisteraient à :

- Démontent le vannage existant et les deux passerelles
- Scier les jambages au ras du radier
- Aménager les bajoyers et mettre en œuvre des poutrelles horizontales pour supporter le portique de vanne et le platelage bois de la passerelle de service (80 cm de largeur)
- Mettre en place des poutrelles verticales au niveau des bajoyers pour supporter la poutre haute en bois avec les vannes
- Repositionner les éléments conservés (treuils et crémaillères)
- Mettre en œuvre des montants (poutre chêne + UPN140) entre les vannes (comme ceux existants actuellement)
- Mettre en œuvre 6 nouvelles vannes en bois. Le bas de ces vannes sera aligné et fixé à la cote 50.70 m NGF (c'est-à-dire à la cote du bajoyer gauche).
- Mettre en œuvre le platelage bois au niveau de la passerelle et aménager un garde-corps sur son côté aval.

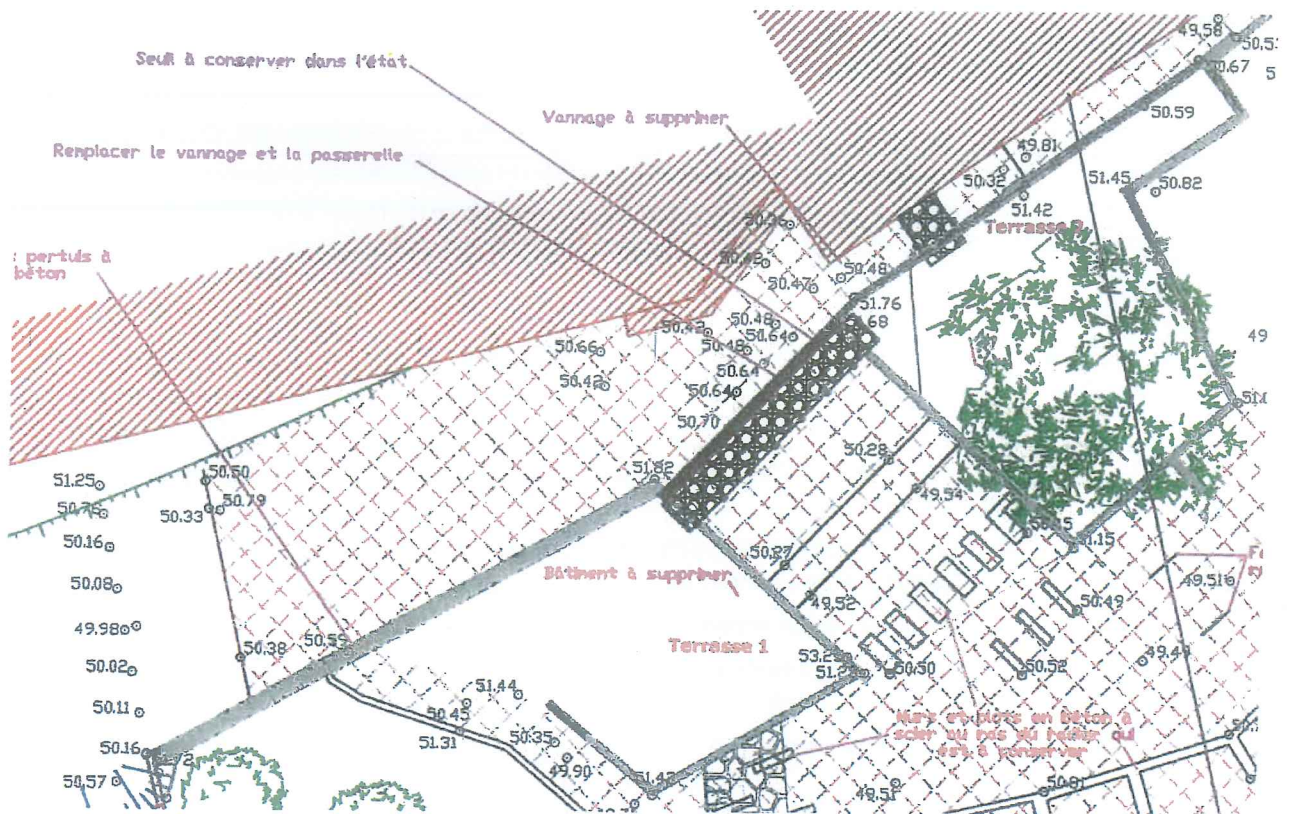
Le bois de la passerelle et du vannage sera du chêne.

Les structures métalliques seront galvanisées et peintes en noire.

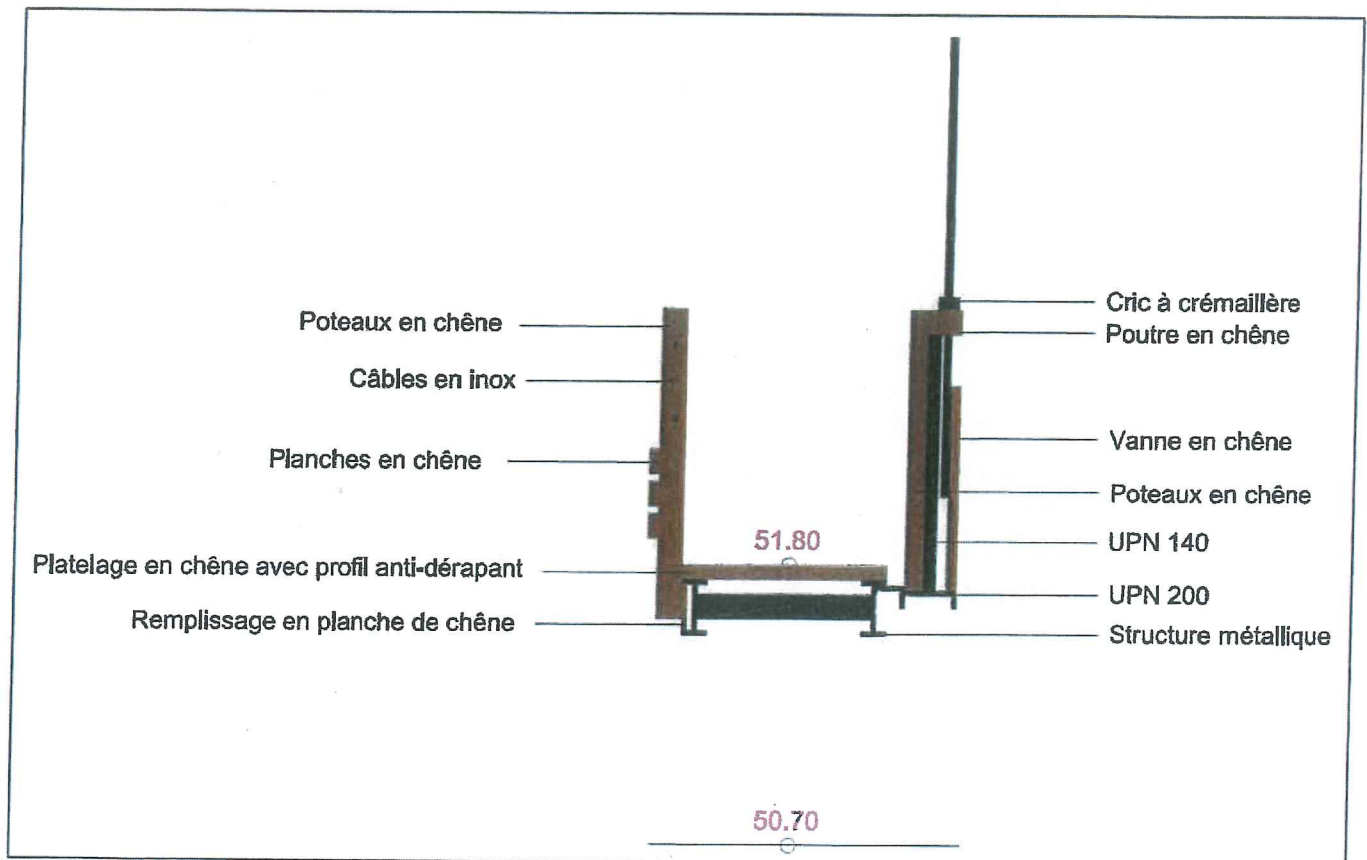
Un exemple de réalisation est présenté ci-dessous :



Exemple d'un aménagement de vannes factices (Source : SmageAa)



Extrait du plan de masse localisant la future passerelle et le vannage suspendu



Coupe de la passerelle et des vannes factices

Les photographies suivantes ont été prises le 05/09/2016 :

